Les Chambres fédérales bafouées

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **34 (1997)**

Heft 1307

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1015169

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Domaine Public
DP
JAA 1002 Lausanne
14 août 1997 – nº 1307
Hebdomadaire romand
Trente-quatrième année

Les Chambres fédérales bafouées

QUELLE CHASSE AU trésor! L'ombudsman des banques, il y a peu, annonçait s'être occupé de comptes en déshérence pour 1,6 million. Quelques mois plus tard il en affiche 17. En février les banques décelaient 38,7 millions. Au temps des moissons mûrissent 60 millions, non compris les 17 déjà annoncés par l'ombudsman. Une liste de 1872 noms est rendue publique, dont chacun se demande pourquoi elle n'a pas été épurée par une recherche préalable active des ayants-droits. Sont-ils en France aussi nombreux que les Martin les de Salignac Fénelon?

Le XIIe et dernier chapitre du *Rapport Eizenstat* est consacré au sort des avoirs en déshérence (1946-1963). Avec franchise le rapport expose d'abord la procédure américaine.

Le gouvernement américain aurait voulu agir vite, les besoins des victimes non rapatriables du nazisme étant immédiats. Mais il se heurte aux procédures légales d'un État fédéraliste. Dans l'État de New York les fonds en déshérence ne reviennent à l'autorité publique qu'après 17 ans. Refus de modifier cette loi. D'autre part les banques exigent des actes de décès conformes à la loi. En 1957 des milliers de demandes étaient classées. D'où l'idée d'une avance forfaitaire. Devant le peu d'importance des demandes fondées, au dire des banques américaines, elle fut ramenée de 3 millions de dollars à 500000 dollars! Ce qui était une façon de liquider au moindre frais le problème, en octobre 1962 seulement! Coïncidence (45 + 17 = 62), dès cette date la restitution à l'État s'appliquait automatiquement.

La Suisse, après des lenteurs inexcusables, prit un arrêté de portée beaucoup plus forte: elle se caractérisait par la levée du secret bancaire, l'extension large à toute personne suisse en possession d'avoirs étrangers ayant appartenu à des victimes de la guerre, l'obligation de faire des recherches avant de déclarer l'absence du propriétaire (voir dossier de l'édito). Une dizaine de millions furent ainsi mis à jour. En 1973, le Parlement fut saisi du résultat. Il approuva l'affectation des fonds, à des œuvres caritatives.

L'affaire n'est pas américano-suisse, mais helvético-suisse

Aujourd'hui les révélations successives démontrent, même si fonds en déshérence et avoirs des persécutés du nazisme sont deux notions différentes, une application désinvolte de l'arrêté de 1962. Cette désinvolture porte, aujourd'hui, une atteinte lourde à l'honneur national. Circonstance aggravante, la bonne foi du Conseil fédéral et du Parlement a été trompée. L'affaire n'est pas américano-suisse. Elle est helvético-suisse.

Certes les sanctions prévues par l'arrêté de 1962 ne sont plus applicables. Mais la loi sur les banques exige d'elles en permanence une activité irréprochable. Une enquête parlementaire ou de la commission fédérale des banques est justifiée, nécessaire. AG